

224C0073  
FR0010241638-FS0036

12 janvier 2024

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**MERCIALYS**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 11 janvier 2024, la société anonyme Axa Real Estate Investment Managers SGP S.A.<sup>1</sup> (Tour Majunga, La Défense, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 10 janvier 2024, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MERCIALYS et détenir individuellement 4 680 814 actions MERCIALYS représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions MERCIALYS hors marché.

À cette occasion, la société anonyme Axa Investment Managers<sup>3</sup> (Tour Majunga, La Défense, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, n'a franchi aucun seuil et détient, au 10 janvier 2024, 4 800 814 actions MERCIALYS représentant autant de droits de vote, soit 5,11% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Axa Investment Managers S.A.	0	-
Axa Real Estate Investment Managers S.A.	0	-
Axa Real Estate Investment Managers SGP S.A.	4 680 814	4,99
Axa Investment Managers Paris S.A.	120 000	0,13
<b>Total Axa Investment Managers</b>	<b>4 800 814</b>	<b>5,11</b>

<sup>1</sup> Contrôlée par la société Axa Investment Managers.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 93 886 501 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Contrôlée par la société Axa S.A. La société Axa Investment Managers a précisé agir indépendamment de la personne qui la contrôle dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.